



Accident de service et Accident de trajet

[Circulaire n° FP n° 1711 du 30 janvier 1989](#) relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service.

En droit public



Accident de service

code du travail



Accident du travail

Notion juridique de l'accident de service

Un **agent titulaire** est victime d'un accident de service lorsqu'il subit un **événement soudain** ayant une **cause extérieure** qui entraîne une **atteinte à son intégrité physique ou psychique**.

La notion d'accident de service relève du régime de droit administratif et en cas de litige sur la qualification de l'accident de service, ce sont les juridictions administratives qui ont à en connaître.

Les agents **contractuels** de l'administration de l'Etat ne sont pas éligibles au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par conséquent, bien qu'ayant la qualité d'agents publics, ils demeurent soumis, en cas d'accident du travail au **code de la sécurité sociale** pour leur indemnisation et le juge administratif est incompétent pour en connaître.

Quant aux **stagiaires** de la fonction publique d'Etat, ils sont régis par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#).

Caractéristiques de l'accident de service

Le statut de la fonction publique ne définit pas précisément quand il y a accident de service. Dès lors il convient de se référer à l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale qui va dans le sens d'une présomption d'imputabilité de l'accident de service : « *Est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

Absence de présomption d'imputabilité au service d'un accident de service : en matière d'accident de service, la présomption d'imputabilité n'est pas admise par les textes statutaires et la jurisprudence en a constamment repoussé l'idée. Dans les faits le juge administratif recherche toujours un lien avec le service. C'est pourquoi, l'agent devra consacrer un soin particulier à la rédaction du rapport, des éléments de preuves et des témoignages de l'accident.

Forme et contenu de la déclaration

Des règles de bon sens plus qu'un formalisme strict, mais une déclaration la plus circonstanciée possible comprenant :

- une déclaration de la victime, donnant toutes les précisions utiles sur le lieu, le temps de l'accident, la façon dont il s'est produit, la partie du corps atteinte et le cas échéant par exemple, le poids de la charge soulevée, le sol glissant etc...
- un certificat médical,
- des témoignages.





Accident de service et Accident de trajet

La preuve que doit apporter l'agent est libre. Elle permettra le cas échéant la reconnaissance de l'imputabilité au service.

La preuve est une question de faits et de faisceau d'indices, l'administration ne peut exiger de témoins. Aucun délai n'est imposé par les textes à la déclaration d'accident pour que son imputabilité au service puisse être reconnue. Toutefois, il est conseillé de faire le nécessaire rapidement. En cas d'arrêt de travail consécutif à l'accident de travail, le fonctionnaire doit fournir un certificat médical sans notion de délai.

Notion juridique de l'accident de trajet

Dès lors que l'agent victime prouve que l'accident survenu sur le trajet pour se rendre à son travail, ou pour en revenir, se rattache à l'exécution du service, on dit alors qu'il s'agit d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions. La notion suivante du code de sécurité sociale ne lie pas le juge administratif mais permet de nuancer son appréciation. Le trajet aller-retour entre les lieux suivants permet de considérer l'agent comme victime d'un accident de trajet, donc de service :

- *la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail (loi n°2001-624 du 17 juillet 2001). Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.*
- *le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.*

A noter, que le conseil d'Etat, d'ordinaire très concis dans ses rédactions, s'attache souvent dans ce type de litige à préciser, parfois avec minutie, les circonstances de temps, de lieu ou d'action qui sont indispensables pour caractériser que l'accident survenu en cours de route garde un lien avec l'exécution du service.

Faute de l'agent victime

- Aucun texte ne prévoit le cas d'une faute du fonctionnaire victime d'un accident de service et les conséquences qui s'y attacheraient.
- Seul le caractère particulièrement grave de l'inobservation des consignes est donc susceptible d'être invoqué par l'administration.
- Seule la qualification de l'inobservation des consignes par l'agent, permet de qualifier de fait personnel détachable du service.

Distinction entre accident et maladie

L'accident est constitué par un événement soudain ayant une cause extérieure qui entraîne une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

La maladie est une pathologie dont l'évolution est nécessairement progressive qui résulte de phénomènes répétés ou à action lente.

Difficulté : par exemple, les maladies accidentelles (ex hernie discale résultant du port d'une charge lourde).





Accident de service et Accident de trajet

Rôle de la commission de réforme

La commission de réforme est notamment consultée sur l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD, **sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité.**

Prise en charge des soins et des frais d'un agent victime d'un accident de service ou de trajet

En cas d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, le fonctionnaire a droit à la prise en charge par son administration d'emploi des frais nécessités par les traitements suivis. Les remboursements peuvent porter sur tous les frais exposés pour traiter les séquelles d'un accident ou l'affection dont est atteint l'agent, pourvu qu'il s'agisse de séquelles ou d'affections imputables au service et que ces frais soient directement liés à leur traitement (honoraires médicaux, frais pharmaceutiques, hospitalisation, frais de cure etc ...)

La prise en charge de tels frais peut se prolonger même au-delà de la date de consolidation, dès lors qu'il s'agit encore de frais exposés pour traiter les séquelles d'un accident.

Répercussion de l'accident de service et des arrêts de travail sur les congés annuels

La [circulaire BCRF1104906C](#) relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels en application du [décret n° 84-972 du 26 octobre 1984](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat demande à tous les chefs de service d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû, sur l'année suivante, au titre de l'année écoulée.

Répercussion de l'accident de service sur la rémunération

L'agent continue de percevoir, jusqu'au terme de son congé ou de sa mise à la retraite, l'intégralité des éléments de rémunération suivants (s'il y a droit) :

- Le traitement indiciaire,
- les primes et indemnités,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement (SFT),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

À noter : le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires et des frais médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après sa mise à la retraite.

Situation au terme du congé maladie après accident de service

À l'issue du congé, l'agent réintègre son emploi. Il peut bénéficier d'une reprise d'activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Toutefois, si son état physique ne lui permet plus de reprendre ses précédentes fonctions, son administration est amenée à adapter son poste de travail à son état physique. Si l'adaptation de son poste est impossible, il peut être reclassé sur un autre poste adapté, si besoin d'un autre corps (à sa demande). Si son reclassement est impossible, il est mis à la retraite, le cas échéant avec une pension d'invalidité.



**Prochainement une fiche spécifique à
la maladie professionnelle et ses conséquences**

